

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET**

**SEANCE DU 23 JANVIER 2025**

**L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois janvier à vingt heures**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : **16/01/2025**

Date d'affichage : **16/01/2025**

**Présents : Mmes MM. Alain CHANIER, Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Lydie VILLECHENON, Nicole COSSIAUX, Alain NESSON, Jean-Pierre JACQUET, Liliane MERITET, Fabienne HUPPERT – DHUME, Joséphine SILVA, Florent ROCHELET**

**Absent excusé : M. Jérémy SENTINELLE**

**Absents non excusés : Mme MM. Nicolas DOUILLEZ, Aurore BERTRAND, Fabian QUIQUEMPOIX**

**Mme Nicole COSSIAUX est nommée secrétaire de séance**

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le conseil municipal par délibération du 15 décembre 2022, M. le Maire rend compte d'une décision du maire prise en date du 31 décembre 2024 afin d'accepter l'indemnisation par l'assurance Groupama d'un montant de 3 653,80 € correspondant au remboursement de dégâts occasionnés à la voirie suite à l'incendie d'un véhicule route de Montluçon le 04/10/2024.

**N° 2025/01/23/01**

**ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX – AMENAGEMENT SECTEUR DE LA BROSSE**

M. le Maire informe le conseil municipal de la consultation lancée pour les travaux relatifs à l'aménagement du secteur de la Brosse.

Quatre entreprises ont transmis une proposition : EUROVIA DALA, COLAS France, ALZIN SAS et ADN Travaux Publics.

Suite à l'ouverture de plis et à l'analyse des offres réalisée par le bureau d'études BTM dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, M. le Maire propose au conseil municipal de retenir l'offre de l'entreprise ADN Travaux Publics, qui répond le mieux aux critères établis, pour un montant de 583 487,20 € HT soit 700 184,64 € TTC.

Le conseil municipal, après délibération, par 6 voix pour et 5 abstentions (Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Jean-Pierre JACQUET, Fabienne HUPPERT DHUME, Florent ROCHELET),

**DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise ADN Travaux Publics, pour un montant de 583 487,20 € HT soit 700 184,64 € TTC.

**AUTORISE** M. le Maire à signer le marché afférent.

N° 2025/01/23/02

**ACQUISITION CAMION BENNE – PLAN DE FINANCEMENT**

M. le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'acquérir un camion benne pour le service technique.

Suite aux devis demandés pour l'achat d'un véhicule d'occasion, la dépense serait la suivante :

Camion benne : 25 000,00 € HT soit 30 000,00 € TTC.

Cet investissement peut bénéficier d'une aide du Conseil départemental de l'Allier au titre du dispositif « solidarité départementale ».

M. le Maire propose donc d'adopter le plan de financement suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Montant H.T.</b>
Total des dépenses		25 000,00 €

  

<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>	<b>Pourcentage des dépenses</b>
Conseil départemental de l'Allier	5 000,00 €	50 % du montant hors taxe de l'acquisition dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable de 10 000 € HT 20 %
Part communale	20 000,00 €	80 %
Total des recettes	25 000,00 €	

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**DECIDE** d'acquérir un camion benne pour un montant de 25 000,00 € HT soit 30 000,00 € TTC.

**S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours en section d'investissement,

**AUTORISE** M. le Maire à solliciter une demande d'aide auprès du Conseil départemental de l'Allier au titre du dispositif « solidarité départementale ».

N° 2025/01/23/03

**MODIFICATIONS DES STATUTS DE COMMENTRY MONTMARSAULT NERIS COMMUNAUTE**

M. le Maire fait part au conseil municipal que suite à sa création, les statuts de Commeny Montmarault Nérès Communauté ont été approuvés par délibération en date du 5 octobre 2017, et acté par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017.

Depuis lors, des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Ainsi, lors de sa séance du 17 décembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- L'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais, les communautés de communes sont libres de choisir les compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT.

Ces compétences supplémentaires sont scindées en 2 catégories :

- celles soumises à intérêt communautaire,
- celles non soumises à intérêt communautaire.

La modification statutaire tient compte de la nouvelle répartition des compétences actuelles de la Communauté de communes dans ces deux catégories. A cette occasion, le bloc « action sociale d'intérêt communautaire » a été créé dans les compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire, au vu des compétences déjà exercées par la Communauté de communes en matière d'action sociale.

- L'article 17 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a officialisé la création d'un Service Public de la Petite Enfance (SPPE) au 1er janvier 2025, et a fait des communes les Autorités Organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025 prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;

- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° seront obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants. Les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles devront également mettre en place un « relais petite enfance » en 2026. Il est à noter que les compétences d'autorité organisatrice ne visent pas la création ou la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant. Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces 4 compétences à l'EPCI dont elles sont membres.

Alors même que la Communauté de communes assure la quasi-totalité des missions requises et qu'elle dispose des moyens humains, financiers et techniques pour assurer pleinement cette compétence petite enfance, l'ancienne rédaction des statuts de la Communauté de communes ne permettait pas de considérer qu'elle pouvait porter les missions définies dans le SPPE et lui conférer la qualité d'AO. Il est donc proposé d'acter le transfert de l'ensemble des quatre compétences citées précédemment à Commentry Montmarault Nérès Communauté. Les statuts ont été modifiés en conséquence : le SPPE a été intégré dans le bloc « action sociale d'intérêt communautaire ».

- Enfin, d'autres modifications diverses ont été apportées aux statuts :

- Modification du siège de la Communauté de communes :

- « L'ARTICLE 3- SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé 22, Avenue Marx Dormoy – 03600 COMMENTRY »

***Est remplacé par :***

« L'ARTICLE 3- SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 44 Rue du Bois – 03600 COMMENTRY. »

- Autres modifications :

- « L'ARTICLE 12. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

... Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le trésorier de Commentry. »

***Est remplacé par :***

« L'ARTICLE 10. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

... Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le Service de Gestion Comptable. »

- « L'ARTICLE 14. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil communautaire pour adoption. »

***Est remplacé par :***

« L'ARTICLE 12- REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, un arrêté préfectoral actera ces modifications.

**Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** la loi n°2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et son article 17 ;

**VU** la délibération n°DEL20241217\_007 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2024 approuvant la modification des statuts de **CMNC** sur les points suivants :

- Transfert de la compétence « Service Public de la Petite Enfance » à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire
- Autres modifications diverses de régularisation

**VU** le projet de statuts à intervenir, délibère,

à l'unanimité :

**APPROUVE** le transfert de la compétence « création et gestion d'un Service Public de la Petite Enfance » à la Communauté de communes et la modification des statuts qui s'y rapporte à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire

à l'unanimité :

**APPROUVE** les autres modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus et dans le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération ;

**AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

**AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER – ALLIER BOURBONNAIS**  
**TERRITOIRES, APPROBATION DES STATUTS MODIFIES LE 27/11/2024**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
  - Une assistance informatique
  - Une assistance en matière de développement local
  - Une assistance à maîtrise d'ouvrage
  - Une assistance financière
  - Une assistance juridique.
  
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
  - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments)
  - Une assistance au suivi des ouvrages d'art
  - Une assistance à la gestion de la voirie
  - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
  
- Au titre du service optionnel urbanisme :
  - Une assistance pour l'application du droit des sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents
  - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire.
  
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel :
  - Une assistance pour l'application du RGPD
  - Un appui à la tenue du registre des traitements
  - Une assistance en cas de violations des données personnelles
  - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
  
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
  
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le conseil municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

**APPROUVE** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

La délibération, qui sera transmise à la Préfecture de l'Allier pour contrôle de légalité, et sera ensuite notifiée à : Monsieur le Président d'Allier Bourbonnais Territoires

1 avenue Victor Hugo - BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX

**N° 2025/01/23/05**

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER**

M. le Maire indique au conseil municipal que suite à la délibération adoptée par le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier (CDG03) le 16 décembre 2024 afin de fixer les tarifs publics pour 2025, les modalités de tarification du service de médecine préventive ont évolué.

Afin d'ajuster la tarification au coût du service, les visites ne seront plus facturées à l'unité mais une cotisation annuelle sera versée par les structures adhérentes au service. Un taux de 0,20 % sera appliqué à la masse salariale (base identique à la cotisation obligatoire de 0,59 %). Les tarifs seront susceptibles d'être révisés chaque année.

Il convient de formaliser cette adhésion par la signature d'une convention avec le CDG 03.

Cette convention est conclue pour une période d'un an, soit rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera annuellement de façon tacite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer au service de médecine préventive proposé par le centre de gestion de l'Allier.

**AUTORISE** M. le maire à signer la convention afférente.

**N° 2025/01/23/06**

**ENCAISSEMENT CHEQUES PARTICIPATION REPAS DES AINES**

M. le Maire fait part au conseil municipal que le repas des aînés a été organisé le 19 janvier dernier.

Celui-ci est offert aux personnes âgées de 66 ans et plus, de même qu'aux conseillers municipaux. Mais il convient en revanche de déterminer la participation financière demandée aux conjoints de moins de 66 ans de même qu'à M. le Maire et aux adjoints.

Le repas sera facturé à la commune par le traiteur 31 € par personne, mais les vins, le nappage et l'animation musicale ne sont pas compris dans ce montant.

M. le Maire propose donc que le montant de la participation au repas des aînés soit fixé cette année à 34 €.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**FIXE** à 34 € le montant à régler par les conjoints de moins de 66 ans, M. le Maire et les adjoints, à titre de participation au repas des aînés du 19 janvier 2025.

---